

cède il résulte que, au cas de vacance dans l'emploi d'administrateur général de la Bibliothèque nationale, le ministre était tenu de réserver une place sur trois aux archivistes-paléographes, abstraction faite des nominations qui auraient pu intervenir dans les emplois d'administrateur des bibliothèques de l'Arsenal et de Sainte-Geneviève; — Considérant qu'il est constant que la nomination du sieur Henry Marcel, le 21 févr. 1905, et celle du sieur Homolle, le 12 avr. 1913, en qualité d'administrateur général de la Bibliothèque nationale, ont été faites par le Gouvernement en dehors du personnel des archivistes-paléographes; qu'ainsi, la vacance à pourvoir par suite de la mise à la retraite du sieur Homolle appartenait à ce personnel; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que le décret attaqué, qui a nommé le sieur Roland Marcel, lequel n'est pas archiviste-paléographe, à l'emploi d'administrateur général de la Bibliothèque nationale, a méconnu les prescriptions de l'art. 19 sus-rappelé de l'ordonnance du 31 déc. 1846:

Art. 1<sup>er</sup>. Le décret du 3 nov. 1923 est annulé en tant qu'il a chargé le sieur Roland Marcel des fonctions d'administrateur général de la Bibliothèque nationale.»

\* \* \*

#### 8) Grainetier. 6 janvier 1928 (Sirey 1928, 3. 40)

##### Delegation von Amtsbefugnissen

*Es steht den Ministern nicht zu, außer in den vom Gesetz oder einer Verordnung vorgesehenen Fällen, einen Teil der Entscheidungsbefugnisse, die ihnen von Rechts wegen zustehen, einem der ihnen untergeordneten Beamten zu übertragen.*

«Vu la loi du 31 mars 1919; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête; —

Considérant qu'il n'appartient pas aux ministres de déléguer, hors des cas prévus par une loi ou par un décret, aucune partie des pouvoirs de décision dont ils sont légalement investis à un fonctionnaire placé sous leurs ordres; — Considérant qu'à l'époque où a été prise la décision refusant d'accorder au sieur Grainetier une pension militaire pour invalidité, aucune disposition de loi ni de décret n'autorisait le ministre des pensions à déléguer au directeur de la liquidation son droit de décision en ce qui concerne le rejet des demandes de pensions et allocations formées en vertu de la loi du 31 mars 1919; — Considérant, dès lors, que le tribunal départemental et, après lui, la Cour régionale, saisis d'un recours dirigé par le sieur Grainetier contre la décision ministérielle du 14 sept. 1922, refusant de lui reconnaître droit à pension, auraient dû annuler, comme émanée d'une autorité incompétente, cette décision qui était signée, par délégation du ministre, par le directeur de la liquidation, alors que les juridictions dont s'agit se trouvaient à même

de constater, d'après les pièces du dossier, la nullité de ladite décision; qu'en ne le faisant pas, la Cour régionale a méconnu l'étendue de ses pouvoirs; — Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté susvisé de la Cour régionale des pensions d'Angers en date du 6 juill. 1925, est annulé.

— Art. 2. Le sieur Grainetier est renvoyé devant la Cour régionale des pensions d'Orléans pour être statué sur sa demande en annulation de la décision ministérielle du 14 sept. 1922.»

\* \* \*

## b) Cour de Cassation (Chambre civile)

1) Faure-Grillet c. Commune d'Ustou. 1<sup>er</sup> février 1927. (Sirey 1927 I. 205)

Verordnungen der Verwaltungsbehörden. — Auslegung durch die ordentlichen Gerichte.

1. *Es ist Sache der ordentlichen Gerichte, Verwaltungsakte, die allgemeine Anordnungen enthalten, auszulegen und ihren Sinn und ihre Tragweite, wenn sie bestritten sind, festzustellen.*

2. *Ein Gericht, das in einem Prozeß, in dem der Inhalt eines solchen Verwaltungsaktes in Frage steht, beschließt, die Entscheidung in der Sache aufzuschieben, bis die Verwaltungsbehörde seine Tragweite bestimmt hat, verkennt die Befugnisse, die den ordentlichen Gerichten zustehen und verletzt Artikel 13, Tit. 2 des Gesetzes vom 16./24. August 1790.*

«Sur le premier moyen, pris dans sa troisième branche: — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16—24 août 1790; — Attendu qu'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire d'interpréter les actes administratifs dont les dispositions sont d'ordre général et réglementaire et d'en fixer le sens et la portée lorsqu'ils sont contestés. — Attendu que le maire de la commune d'Ustou a pris, le 28 juin 1920, un arrêté par lequel il a fait défense aux habitants de la section de Rouze de faire paître leur bétail sur les terrains communaux au delà de la ligne séparative d'entre les bois et pâtures de la montagne de Rouze et le reste des biens communaux; que les consorts Faure-Grillet ont assigné la commune en paiement de dommages-intérêts à raison du préjudice que leur causait cet arrêté, qu'ils soutenaient avoir été pris en méconnaissance de leurs droits; que l'arrêt attaqué a décidé qu'il serait sursis à statuer au fond jusqu'à ce que l'autorité administrative ait, notamment, déterminé la portée de l'acte litigieux; — Attendu qu'il s'agissait d'un acte administratif pris en vertu des pouvoirs de police prétendus du maire, disant réglementer dans un intérêt public le pacage du bétail dans toute l'étendue de la commune; que l'arrêt présentait donc le caractère d'un acte réglementaire; — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt qui n'est pas déféré à la Cour de cassation par la commune d'Ustou, notamment du chef de la compétence quant au